

DOSSIER 1 – ACCIDENT CORPOREL DU 1ER MAI 2019 (40 POINTS)

Vous avez reçu par mail, une déclaration de sinistre le 3 mai 2019, concernant votre assurée Mme Francine MATTEY.

1.1 Précisez les garanties du contrat « Santé + » mises en jeu suite à l'accident de Mme Francine MATTEY. (5 points)

Mme MATTEY est **adhérente depuis le 1^{er} novembre 2018 au contrat collectif Santé +** souscrit par son entreprise INFOPRINT. **1 point**

L'accident de Mme Matthey a nécessité une hospitalisation d'une journée en chambre particulière. **1 point**

Les garanties mises en jeu sont :

- **la garantie frais d'hospitalisation en établissement non conventionné : 150% BRSS - RO ; 1 point**
 - **la garantie forfait journalier aux frais réels ; 1 point**
 - **chambre particulière : 60€/jour limité à 30j par an ; 1 point**
- (Les éléments chiffrés peuvent être valorisés en q°1 ou 2)*

1.2 Calculez les remboursements des frais d'hospitalisation versés par la CPAM et les prestations versées par notre société au titre du contrat « Santé + » (9 points)

Nature et montant des soins	Régime obligatoire			Assureur	
	BRSS	% SS	Montant remboursement	Garantie du contrat	Prestation assureur
Frais séjour 450	401,87	80%	$401,87 \times 80\% = 321,50$ 1 point	150% 0,5 pt	$150\% - RO = 70\%$ 0,5 pt $70\% \times 401,87 = 281,31 > FR$ ou $401,87 \times 1,5 = 602,80 > FR$ 1 point Principe indemnitaire 1 point Prestation : $450 - 321,50 = 128,50$ 1 point
Forfait hospitalier 20	0	0	0 0,5 point	Frais réels 0,5 point	20 1 point
Chambre particulière 80	0	0	0 0,5 point	60€/j 0,5 point	60 1 point
Total 550			321,50		208,50 €

1.3 Calculez le reste à charge total de Mme Francine MATTEY. (2 points)

RAC : FR – (Assurland + RO) – **1 point**

RAC: $550 - (321,50 + 208,50) = 20$ **1 point**

Le reste à charge de Mme Matthey est de 20€.

1.4 Justifiez la prise en charge de l'accident de Mme Francine MATTEY survenu le 1er mai 2019 au titre du contrat « Prévoyance Accident ». Indiquez la ou les garantie(s) mise(s) en jeu. (8 points)

Mme Matthey a souscrit le **1^{er} décembre 2017** un contrat individuel Prévoyance Accident **0,5 point**. On suppose que la prime a été payée et le **contrat est en cours au jour de l'accident**. **0,5 point**

Au vu des extraits des CG, ce contrat a pour but de couvrir tout accident corporel. On entend par accident corporel toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. **Définition accident (définition complète exigée) 1 point**

Dans notre cas,

Atteinte corporelle = pouce retourné

Non intentionnelle = arrêter sa chute

Action soudaine = chute

Cause extérieure = pierres glissantes

0,5 par item soit 2 points

Il s'agit donc bien d'un accident au sens du contrat, **les garanties sont dues. 1 point**

Les garanties applicables au sinistre de Mme MATTEY sont :

- **L'incapacité temporaire en cas d'accident 1 point** qui prévoit le versement d'IJ en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident entraînant une incapacité temporaire totale **0,5 point**
- **L'exonération des cotisations 1 point à compter du 31^{ème} jour de cotisation 0,5 point**
(Les éléments chiffrés peuvent être valorisés en q°1.4 ou 1.6)

1.5 Calculez les indemnités journalières versées par la CPAM à Mme Francine MATTEY suite à l'accident survenu le 1er mai 2019. (6 points)

Lors de son activité, **son revenu est de 2550 € par mois. 1 point**

La CPAM verse 50 % du gain journalier de base sur les 3 derniers mois du salaire brut **limité à 1,8 fois le SMIC : 2 550 < 2738,19 € donc on retient 2 550 € 1 point**

(2 550 x 3) / 91.25 = 83.84 € de salaire de base journalier 1 point

Soit **83,84 x 50 % = 41.92 d'IJ 1 point** soit < plafond de la SS

Le **délai de carence est de 3 jours. 1 point**

IJ versées = 41,92*(40-3) = 1551,04 € ; 1 point

1.6 Calculez le montant de la prestation versée par notre société à notre assurée et indiquez l'incidence sur ses cotisations. (6 points)

Prestation versée par Assurland :

Mme MATTEY a un **arrêt de travail de 40 jours 1 point** :

Le montant des **IJ fixé aux CP = 30 € par jour – 1 point**

La **franchise est de 20 jours** car il s'agit d'un **accident corporel n'ayant pas entraîné une hospitalisation supérieure à 8 jours. 1 point**

soit **40-20 = 20 jours d'indemnisation – 1 point**

Le montant des **IJ = 20j x 30 € = 600 € - 1 point**

Par ailleurs, **elle sera exonérée de ses cotisations à compter du 31^{ème} jour (ou à compter du 31 mai ou 1^{er} juin), soit pendant 10 jours (ou jusqu'au 9 ou 10 juin). 1 point**

1.7 Calculez la perte de revenus en euros de notre assurée du fait de son accident. (4 points)

En activité, elle aurait touché :

40j * 83,84 € = 3 353,60 € - 1 point ou $(2550/30,42)*40 = 3353,05 €$

Du fait de son arrêt de travail, elle a perçu :

- **1551,04 € de la CPAM**

- **600 € de son assureur**

Soit au total **2 151,04€. 1 point**

La **perte de revenu en euros est de : 3 353,60 – 2 151,04 = 1 202,56 € - 2 points**

2.1 Justifiez la prise en charge des dommages subis par Monsieur et Madame MATTEY. (7 pts)

Contrat MRH en cours de validité, paiement cotisations à jour. 0,5 point

Le sinistre a été découvert le 6 décembre et déclaré le 8 (ou soit 2 jours après) ; le délai de déclaration de 5 jours a bien été respecté (art. L113-2 C.Ass.). 0,5 point

La garantie dégât des eaux est souscrite aux CP. 1 point

Selon les CG, sont garantis les « dommages aux bâtiments, mobiliers causés par les écoulements d'eau accidentels provenant d'un débordement d'appareils sanitaires tels que les lavabos » Définition événement garanti. 1 point

Dans notre cas, un robinet est resté ouvert accidentellement dans la salle de bains, provoquant des dommages matériels au bâtiment et mobilier. 1 point

D'après les CG, les frais de relogement sont pris en charge pendant la période où les dommages matériels (y compris les travaux de réparation, de restauration ou de reconstruction consécutifs) rendent les bâtiments inutilisables, dans la limite de 24 mois. La réinstallation temporaire doit se faire dans des conditions identiques à l'habitation. 1 point

Dans notre cas, d'après le rapport d'expertise, un relogement est nécessaire, ils ont bien été réinstallés dans des conditions identiques à leur habitation. 1 point

Nous prenons donc en charge les frais de relogement. 0,5 point

La garantie DDE peut donc s'appliquer, nous prenons en charge le sinistre. 0,5 point

2.2 Expliquez les modalités d'indemnisation pour ce sinistre. (12 pts)

Des mesures de prévention sont à respecter en cas d'inoccupation des locaux supérieure à 8 jours consécutifs, la circulation d'eau doit être interrompue par la fermeture du robinet d'arrêt général. 1 point

Dans notre cas, M. et Mme Mattey sont partis du 2 au 6 décembre, soit moins de 8 jours consécutifs. Ils n'avaient pas à appliquer cette mesure. 1 point (peut figurer en 2.1 ou 2.2)

Conformément aux CG, le contrat est indexé (capital mobilier, franchise) 1 point

Indice à la souscription : 919,8

Indice au jour du sinistre : 994,3

Capital mobilier 40 000€

Après indexation au jour du sinistre : $40000 \times 994,3/919,8 = 43\,240,52$ € 1 point

Franchise 150€

Après indexation au jour du sinistre : $150 \times 994,3/919,8 = 162,15$ € applicable 1 point

Valeurs d'indemnisation :

Bâtiment : valeur à neuf – 0,5 point

Règlement en deux temps 0,5 point : une indemnité immédiate dans un premier temps correspondant à la valeur d'usage du bien sinistré 0,5 point. Puis dans un second temps, indemnité différée correspondant à la vétusté récupérable dans la limite de 25% 0,5 point. Cette seconde indemnité est versée sous les conditions suivantes :

- présentation de justificatifs de l'achèvement des travaux ou reconstruction du bâtiment dans les 2 ans
- reconstruction au même endroit, même destination 0,5 point (pour les 2 conditions)

Mobilier : extension valeur à neuf 3ans/25% option souscrite d'après CP – 0,5 point

Règlement en 2 temps, indemnité immédiate en valeur d'usage, indemnité différée avec rachat intégral de la vétusté pour les biens de moins de 3 ans... 0,5 point

En l'espèce, tout le mobilier endommagé avait moins de 3 ans. 0,5 point

Condition pour indemnité différée : présentation factures justifiant remplacement bien sinistré dans les 2 ans – 0,5 point

- Frais de relogement : frais réels car la durée du relogement est de 3 mois, donc < à 2 ans – 1 pt.
- Mesures conservatoires : frais réels – 1 point

Indemnisation en TTC les assurés étant des particuliers ne récupérant pas la TVA. 0,5 point

2.3 Calculez le montant de l'indemnité due à vos assurés. (6 pts)

Selon le rapport d'expertise, l'indemnisation sera la suivante :

	Indemnité immédiate	Indemnité différée	Indemnité totale
Bâtiment	11 767,70 0,5 point	1 888,30 0,5 point	13 656,00
Mobilier	5 846,70 0,5 point	1 463,30 0,5 point	7 310,00
Frais relogement *	2 751,00 0,5 point		2 751,00
Assèchement (mesures conservatoires)	7 422,20 0,5 point		7 422,20
Franchise 1 point	- 162,15		
INDEMNITE TTC en €	27 625,45 0,5 point	3 351,60 0,5 point	30 977,05 0,5 point

* Valoriser de la même manière le candidat qui place les frais de relogement et les mesures conservatoires dans l'indemnité différée ou dans l'indemnité totale.

Dommages mobiliers < plafond capital mobilier de 43 240,52 € - 0,5 point

M. et Mme MATTEY recevront donc dans un premier temps 27 625,45 € puis si respect des conditions énoncées, 3 351,60€ dans un deuxième temps, soit une indemnité totale de 30 977,05€.

DOSSIER 3 – BRIS DE LUNETTES ACCIDENTEL DU 29 JANVIER 2020
(15 points)

3.1 Analysez la responsabilité de Mme Francine MATTEY dans le sinistre survenu le 29 janvier 2020. (7 points)

Rappel faits → Mme MATTEY nous déclare un sinistre RC. Son chien a brisé les lunettes de son voisin M. Cortal.

Principes juridiques

Responsabilité civile extra contractuelle engagée car il n'y a pas de contrat entre les parties – **1 point**

Fondement juridique : **article 1243 du Code civil** **1 point** – RC du fait des animaux

Présomption de responsabilité du gardien de l'animal au moment des faits (celui qui en a l'usage, le contrôle, la direction) **1 point**

En l'espèce, **Mme MATTEY est bien propriétaire et gardienne du chien** – **0,5 point**

Condition de mise en jeu et application :

- fait de l'animal : Le chien a gêné M. Cortal provoquant son déséquilibre, la chute et le bris des lunettes par le chien **1 point**

Cas d'exonération : cause étrangère **1 point** ou transfert de la garde ou rôle passif de l'animal

Pas de cas d'exonération applicable **0,5 point**

Conclusion

Mme MATTEY voit bien sa responsabilité engagée à égard de M. Cortal sur le fondement de l'article 1243 du Code civil – **1 point**

3.2 Justifiez la prise en charge de ce sinistre au titre du contrat MRH DOMICILE et déterminez le montant de l'indemnité versé à M. CORTAL. (8 points)

La garantie **RC vie privée est souscrite** aux CP. – **1 point.**

D'après les CG, elle garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers à l'occasion de votre vie privée, notamment du fait des animaux domestiques appartenant à l'assuré. **Définition de la garantie** – **1 point**

En l'espèce, il résulte de la question 3.1 que la responsabilité civile de Mme Matthey du fait de son chien est engagée vis-à-vis de M. Cortal. **0,5 point**

Les chiens de **1^{ère} et 2^{ème} catégorie font l'objet d'une exclusion** dans le contrat. – **1 point**

Son chien ne fait pas partie ni de la 1^{ère} catégorie, ni de la 2^{ème}. – **0,5 point**

Plafonds de la garantie RC :

Nous indemnisons dans la limite de 3 000 fois l'indice pour les dommages matériels, et/ou plafond tous préjudices garantis confondus 7 650 000 € non indexés. **1 point**

Montant de l'indemnité versé :

Facture de 629 € TTC. – **1 point**

Aucune franchise en RC. – **1 point**

La garantie est due, on règle donc **la somme de 629 € TTC** à M. Cortal. – **1 point**